



INSTRUCTIONS GÉNÉRALES 2019

Modifications au 1^{er} janvier 2019

Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix dès le 1^{er} janvier 2019. Le montant de la rente minimale AVS/AI passera ainsi de Fr. 1'175.– à Fr. 1'185.– par mois et celui de la rente maximale de Fr. 2'350.– à Fr. 2'370.–.

En matière de cotisations AVS/AI/APG, certains chiffres-clés sont modifiés; ainsi, le montant de la cotisation annuelle minimale passe de Fr. 478.– à Fr. 482.– pour les indépendants et les non-actifs. Par ailleurs, pour les personnes sans activité lucrative, la cotisation annuelle maximale est relevée de Fr. 23'900.– à Fr. 24'100.– (50x la cotisation minimale). Enfin, le barème dégressif des indépendants est également adapté comme suit: Fr. 9'500.– pour la limite inférieure et Fr. 56'900.– pour la limite supérieure.

Suite à l'adaptation des rentes AVS/AI, des modifications des montants-limites dans la prévoyance professionnelle sont opérées. La déduction de coordination passera de Fr. 24'675.– à Fr. 24'885.–. Le seuil d'entrée pour la prévoyance professionnelle obligatoire (salaire annuel minimal) passera de Fr. 21'150.– à Fr. 21'330.–.

1. Cotisations AVS/AI/APG & AF

Mémento 2.01* dès 1.2019

1.1. Début et fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser débute le **1^{er} janvier de l'année qui suit** celle où est atteint l'âge de **17 ans**. Ainsi, les jeunes gens et jeunes filles **nés en 2001** seront soumis à l'obligation de cotiser pour la 1^{ère} fois **dès le 1^{er} janvier 2019**.

Dès lors, **les employeurs qui occupent des jeunes nés en 2001** voudront bien annoncer ces nouveaux assurés à la Caisse de compensation. Par ailleurs, **lors de l'engagement de tous nouveaux salariés**, veuillez nous remettre l'annonce de personnel pour nous permettre d'établir l'attestation d'assurance AVS/AI/APG.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'obligation de cotiser cesse avec la fin de cette activité, mais au plus tôt à l'âge de **64 ans révolus** pour les femmes et à **65 ans** pour les hommes.



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER CIGA 106.3



1.2. Assujettissement des personnes travaillant à l'étranger

Des prescriptions spéciales sont applicables en matière d'assujettissement des personnes qui travaillent ou sont domiciliées à l'étranger. De plus, les ressortissants suisses ou de l'UE travaillant simultanément en Suisse et dans un ou plusieurs Etats de l'UE sont assujettis à la sécurité sociale d'un seul Etat. En raison de la complexité des règles internationales applicables, nous recommandons aux entreprises concernées de soumettre leurs questions par écrit.

1.3. Cotisations des personnes au bénéfice d'une rente AVS

Les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire ouvrant le droit à la rente AVS doivent continuer à verser les cotisations légales lorsqu'elles exercent une activité lucrative. Dans ce cas, **les cotisations (sans le chômage) ne sont perçues que sur la part du revenu qui excède la franchise de Fr. 1'400.–/mois ou Fr. 16'800.–/an.**

1.4. Nourriture et logement

Les salaires en nature (nourriture et logement) des employés (y compris les membres de la famille de l'exploitant ainsi que le personnel de maison) **sont évalués au total à Fr. 990.– par mois ou Fr. 33.– par jour.**

En vertu de l'art. 9 al. 2 RAVS, les indemnités accordées régulièrement pour les repas courants pris au domicile ou au lieu de travail habituel font en principe partie du salaire déterminant soumis aux cotisations. **Lorsque ces indemnités sont allouées en espèces, elles sont toujours soumises aux cotisations;** si ces indemnités ne sont pas payées en espèces, mais sous la forme de chèques de repas ou autres bons de restaurant, elles ne sont soumises aux cotisations que pour le montant qui dépasse Fr. 180.– par mois.

1.5. Cadeaux en nature

Les cadeaux en nature accordés par l'employeur au salarié à l'occasion d'événements particuliers (Noël, Nouvel-An, anniversaire, etc.) **sont soumis à cotisations pour autant qu'ils dépassent Fr. 500.– par année.**

1.6. Salaires nets et cotisations légales

Les prestations de l'employeur qui consistent à prendre en charge la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et les impôts dus par le salarié font partie du salaire déterminant (conventions de salaires nets, gratifications ou salaires complémentaires versés sans retenue AVS). Une table officielle de conversion est mise à la disposition des affiliés.

1.7. Mandat aux indépendants

Lorsque vous faites appel aux services d'un indépendant, vous devez vous assurer que cette personne est bien affiliée auprès d'une Caisse de compensation en lui demandant une attestation. Le type d'activité couvert doit bien entendu être d'un genre similaire aux travaux confiés. En cas de doute, veuillez contacter la Caisse.

1.8. Cotisations personnelles des indépendants

Mémento 2.02* dès 1.2019

La cotisation AVS/AI/APG, AF de l'indépendant est fixée chaque année sur base du revenu effectif de l'exercice correspondant et du capital propre investi dans l'entreprise au dernier jour dudit exercice.

Dans l'intervalle, la Caisse prélève des acomptes sur les dernières bases connues ou demandées par l'affilié.

Important: Toutefois, il appartient aux affiliés indépendants de nous faire part, sans retard, d'une variation sensible de leur revenu (à la hausse comme à la baisse) car des intérêts moratoires de 5 % l'an devront être perçus lorsque les cotisations dues s'écarteront d'au moins 25 % des acomptes prélevés et ne seront pas versées à la Caisse dans l'année qui suit l'année de cotisation (ex.: pour la cotisation 2018, basée sur le revenu 2018 que l'Autorité fiscale ne serait pas en mesure de nous communiquer durant l'année 2019).

Modification: Pour les revenus inférieurs à Fr. 56'900.–, la cotisation s'abaisse progressivement de 9.65 % à 5.196 % selon un barème dégressif. Lorsque le revenu est inférieur à Fr. 9'500.–, la cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante est fixée à Fr. 482.–/année. Pour les indépendants ayant atteint l'âge du droit à la rente AVS et qui poursuivent leur activité, les cotisations ne sont perçues que sur la part de revenu qui excède la franchise légale de Fr. 16'800.– par année, respectivement Fr. 1'400.– par mois d'activité.

1.9. Honoraires versés aux administrateurs

Tous les tantièmes, indemnités fixes et jetons de présence des membres de l'administration, des organes dirigeants et de l'organe de contrôle des personnes morales font partie du salaire déterminant et doivent être déclarés à l'AVS.

1.10 Rétributions de minime importance

mémento 2.04* dès 1.2015

Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas Fr. 2'300.– par année civile et par employeur, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré. Par contre,

les cotisations dues sur le salaire déterminant dans les domaines culturel et artistique doivent être versées dans tous les cas; cette même règle est applicable pour le personnel de maison sauf pour les jeunes jusqu'à 25 ans si le salaire déterminant n'excède pas Fr. 750.–/an.

2. Assurance-chômage (AC)

Mémento 2.08* dès 1.2016

2.1. Taux de cotisation

Le taux de base de la cotisation AC est fixé à 2.2% et ce jusqu'à une limite de Fr. 148'200.–/an, respectivement Fr. 12'350.–/mois. Dès Fr. 148'201.–/an, une contribution de solidarité de 1% est prélevée, cotisation prise en charge paritairement, soit 0.5% pour l'employeur et 0.5% pour l'employé.

2.2. Exemption

Les hommes et les femmes sont totalement exemptés de la contribution AC **dès l'accomplissement de leur 65^e/64^e année (rentiers AVS).**

2.3. Réduction horaire de travail

En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'arrêt provoqué par les intempéries, **l'employeur est tenu de continuer à payer entièrement les cotisations aux assurances sociales**, comme si la durée de travail était normale et même si l'employé ne reçoit pas la totalité du salaire. Nous vous prions de vous référer au mémento 2.11* pour de plus amples informations.

2.4. Perte de travail

En cas de perte de travail (**chômage complet**), le chômeur doit s'annoncer à la Commune de son lieu de domicile pour les formalités administratives, puis faire valoir son droit aux indemnités en s'annonçant à la Caisse de chômage de son choix, à défaut à la Caisse publique cantonale d'assurance-chômage, Rue du Nord 1, à Fribourg.

3. Allocations perte de gain APG et allocations de maternité

Pour militaires et protection civile – mémento 6.01* dès 1.2019 et pour la maternité – mémento 6.02* dès 1.2016

Le montant maximal de l'allocation totale s'élève à Fr. 245.–/jour, l'allocation versée aux recrues est de Fr. 62.–/jour alors que l'allocation de maternité maximale se monte à Fr. 196.–/jour.

Pour les affiliés décomptant mensuellement et trimestriellement, la « Note de crédit » est en principe déduite par nos soins sur la prochaine facture. Sur demande conjointe de l'assuré et de l'employeur, les allocations peuvent être payées directement au militaire ou à la bénéficiaire de l'allocation de maternité.

Les allocations militaires et de maternité sont soumises à la cotisation AVS/AI/APG/AC. Ainsi, la totalité des salaires versés aux salariés qui font du service dans l'armée, dans la protection civile ou durant le congé maternité est soumise à la cotisation légale, y compris les allocations pour perte de gain précitées. **La part patronale de 6,225 % est restituée à l'employeur par la Caisse de compensation.**

Afin d'éviter tout retard ou risque d'erreur dans le traitement des questionnaires APG et AMat, il est important que l'employeur vérifie l'exactitude des indications données par le salarié. De même, toutes les rubriques réservées à l'employeur doivent être dûment remplies et signées.

4. Allocations familiales (AF)

Mémento 6.08* dès 1.2019

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg n'a pas modifié les montants d'allocations familiales au 1.1.2019; dès lors, les prestations suivantes restent valables pour l'année 2019:

a) Allocation mensuelle pour enfants jusqu'à 16 ans révolus (art. 16 LAF)

- Fr. 245.– pour chacun des deux premiers enfants
- Fr. 265.– pour chaque enfant suivant

b) Allocation mensuelle de formation professionnelle (art. 17 LAF)

Dès 16 ans révolus et jusqu'à 25 ans révolus au plus tard pour les enfants en apprentissage ou aux études après remise d'un justificatif:

- Fr. 305.– pour chacun des deux premiers enfants
- Fr. 325.– pour chaque enfant suivant

c) Allocation unique de naissance ou d'adoption

• Fr. 1'500.– pour chaque nouveau-né ou enfant adopté remplissant les conditions fixées par la LAFam.

Le **taux de contribution**, basé sur le taux moyen de référence de l'ensemble des Caisses du canton **est actuellement fixé** à 2.7%. Ce taux est composé de la façon suivante: 2.62 % contribution ordinaire + 0.04 % contribution à l'Association du Centre professionnel cantonal + 0.04 % contribution aux structures d'accueil extrafamilial de jour.

Dès ratification par l'Assemblée générale de notre Caisse d'allocations familiale, une information suivra.

Les indépendants sont également assujettis au régime des allocations familiales et le taux de contribution qui leur est applicable est le même que celui facturé aux employeurs sur les salaires. Par contre, le revenu soumis à cotisation est plafonné à Fr. 148'200.– par année.

Les taux de cotisations des autres cantons pour les affiliés qui cotisent à la Caisse CIAF sont disponibles sur notre site internet.

5. Prévoyance professionnelle (LPP)

Mémento 6.06* dès 1.2019

Modification: Les montants limites 2019 de la prévoyance professionnelle ont été adaptés comme suit:

- salaire annuel minimal pour l'assujettissement obligatoire Fr. 21'330.–
- limite supérieure du salaire annuel Fr. 85'320.–
- déduction de coordination Fr. 24'885.–
- salaire coordonné minimal annuel Fr. 3'555.–

6. Taux de contributions AVS/AI/APG/AC

Le récapitulatif des taux de cotisations 2019 se présente de la façon suivante:

Salariés et employeurs		Affiliés indépendants	
AVS	8,40 %	AVS	7,80 %
AI	1,40 %	AI	1,40 %
APG	0,45 %	APG	0,45 %
AC *	2,20 %	AC	–,–
Taux global	12,45 %	Taux global maximum	9,65 % **
Part du salarié	6,225 %		

* taux de base, dès Fr. 148'201.– contribution de solidarité de 1 %.

** barème dégressif pour revenus inférieurs à Fr. 56'900.–

A la cotisation AVS/AI/APG (sans AC et AF) s'ajoute le pourcentage de contribution aux frais d'administration de la Caisse, montant à charge de l'employeur.

Modification: La cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative s'élève à fr. 482.– et peut atteindre au maximum fr. 24'100.–.

7. Perception des cotisations

La perception des cotisations est régie par des dispositions contraignantes, lesquelles peuvent se résumer comme suit:

7.1. Délais de paiement

Les cotisations légales **doivent être payées dans les 10 jours** qui suivent l'expiration de la période de paiement (mensuelle ou trimestrielle), les autres décomptes sont payables à 30 jours.

7.2. Taxe de sommation

Si l'affilié ne respecte pas les délais de paiement des contributions après un premier rappel, une sommation est notifiée et une taxe de Fr. 20.– à Fr. 200.– est perçue par la Caisse de compensation.

7.3. Intérêts moratoires

Des intérêts moratoires, au taux **de 5 % l'an**, seront perçus chaque fois que le cotisant est mis en **poursuite** ou est déclaré en **faillite**.

Important: Dans les autres cas, les intérêts moratoires de **5 % l'an seront perçus obligatoirement lorsque les cotisations dues seront versées (RÉCEPTION DU VERSEMENT À LA CAISSE** - la date du débit à la Poste ou à la Banque est sans importance) **après le 30^e jour à compter de la fin de la période pour laquelle elles sont dues** (ex. après le 30.04. pour la facture de mars) **ou de l'établissement de la facture** pour les décomptes non périodiques.

Important: Enfin, **pour toute attestation annuelle de salaires que l'affilié retournerait après le 30 janvier 2019 et qui engendrerait un décompte en faveur de la Caisse AVS, des intérêts moratoires devront être perçus** dès le 1^{er} janvier sur le montant dudit décompte.

Lorsque l'employeur ne déclare pas à la Caisse AVS les salaires qu'il a versés (par ex. affiliation tardive, contrôle d'employeur, etc.), la Caisse de compensation fixe par décision les cotisations avec un effet rétroactif maximum de 5 ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. A ces cotisations arriérées s'ajoutent également les intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont également perçus pour les régimes des allocations familiales et de la prévoyance professionnelle LPP.

7.4. Paiement mensuel des cotisations

Les employeurs qui versent **plus de Fr. 200'000.– de salaires par année doivent payer leurs cotisations mensuellement.**

Nous prions nos affiliés de ne pas nous tenir rigueur de toutes ces procédures en

matière de perception des cotisations. Notre Caisse est toujours disposée à accorder des prolongations de délais ou sursis aux paiements sur requête préalable de l'affilié, toutefois dans les limites des prescriptions légales et moyennant la perception d'intérêts moratoires.

8. Prestations de l'AVS/AI

Modification des montants pour 2019 (montants en francs et par mois basés sur une durée complète de cotisation).

Prestations de l'AVS			Prestations de l'AI		
	Minimale	Maximale		Minimale	Maximale
Rente de vieillesse	1'185.–	2'370.–	Rente entière	1'185.–	2'370.–
Rente maximale de couple	3'555.–		Trois-quarts de rente	889.–	1'778.–
Rente de veuve/veuf	948.–	1'896.–	Demi-rente	593.–	1'185.–
Rente d'orphelin et pour enfant	474.–	948.–	Quart de rente	297.–	593.–
Rente maximale 2 rentes pour le même enfant	1'422.–		Rente entière pour enfant	474.–	948.–

9. Divers

Nous vous rappelons que vous pouvez télécharger nos formulaires sur le site www.fpe-ciga.ch sous la rubrique « Formulaires et Documents ».

Les présentes instructions générales sont également disponibles sur le site précité sous la rubrique « Assurances sociales/Informations générales ».

Important: Pour les entreprises détentrices du Passeport FER CIGA, certaines tâches peuvent être effectuées en ligne par le biais des « e-Services ».

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires et vous présentons nos meilleurs vœux pour l'an 2019 et nos salutations les meilleures.

* Nous tenons à la disposition de nos affiliés les Mémentos en vigueur.



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER CIGA 106.3

Rue de la Condémine 56/Case postale 2226/1630 Bulle 2

Tél. 026 919 87 40/Fax 026 919 87 49

E-mail: ciga.avs@ciga.ch

www.fpe-ciga.ch

